

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/6/10.2022

Objet : Instauration d'une indemnité de fonction pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger distincte de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et en particulier son article 5
- Les articles 20 et 21 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires
- Les articles L2123-17 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats municipaux
- Les articles L3223-15 à L3223-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux
- Les articles L4135-15 à L4135-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

CONSIDÉRANT

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont les seuls élus de la République à ne pas bénéficier d'une indemnité de fonction autre que l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour pour participation aux 2 sessions plénières annuelles de l'Assemblée
- Que l'ensemble des autres élus locaux de la République bénéficient d'une indemnité de fonction distincte de l'indemnité de déplacement ou du remboursement des frais de transport et de séjour

DEMANDE QUE

- L'instauration d'une indemnité de fonction pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger distincte et indépendante de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour